

Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse

du 4 octobre 2000

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 10, 22, 23, 27, 65, alinéa 4 et 174, alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance énonce les dispositions d'exécution de la loi d'application du code civil suisse concernant:

- a) la répartition des compétences au sein de l'administration;
- b) ...¹
- c) la surveillance des fondations;
- d) l'adoption;
- e) le mandat en mariage ou en partenariat;
- f) le registre du commerce;
- g) l'institution des centres de consultation conjugale;
- h) l'engagement du bétail;
- i) l'intérêt maximal autorisé pour les créances garanties par un immeuble ou pour le nantissement de titres hypothécaires.

Art. 2 Droit réservé

Demeure réservée la législation cantonale spéciale d'application du droit privé fédéral, notamment dans les domaines suivants:

- a) l'état civil;²
- b) le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances;
- c) la tutelle;
- d) la protection des mineurs;
- e) le droit foncier et le droit foncier rural;

¹ Abrogé par l'article 21 de l'ordonnance sur l'état civil du 21 novembre 2007. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO/VS 2008, 209)

² Introduit par la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

- f) l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- g) la mensuration officielle;
- h) le bail à ferme;
- i) le contrat de travail.

Art. 3 Egalité des sexes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4³ Répartition des compétences

¹ Le département dont relève la sécurité est compétent pour.⁴

- a) ...;⁵
- b) intenter l'action en dissolution d'une personne morale dont le but est devenu illicite ou contraire aux mœurs;
- c) surveiller les fondations de prévoyance professionnelle relevant de l'article 89bis CCS ou de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ainsi que les fondations relevant par leur but du canton ou de plusieurs districts (art. 84 CCS);
- d) modifier l'organisation, le but ou les charges d'une fondation, dont la surveillance relève de la commune, du préfet ou du canton, et prononcer sa dissolution lorsque le but ne peut plus être ni atteint, ni maintenu, ou qu'il est devenu illicite ou contraire aux mœurs (art. 85, 86, 86a et 88 al. 1 CCS);
- e) intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 al. 1 CCS);
- f) autoriser l'adoption (art. 268 CCS);
- g) communiquer à l'autorité tutélaire des peines et mesures pouvant entraîner la mise sous tutelle d'un condamné (art. 371 al. 2 CCS);
- h) délivrer, retirer, révoquer les autorisations et prendre toute autre décision relative à l'activité de courtage transnationale visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (art. 406c CO);
- i) exercer la surveillance en matière de registre du commerce (art. 927 al. 3 CO).

² Le département dont relève les finances est compétent pour poursuivre l'exécution de charges contenues dans des libéralités entre vifs ou à cause de mort, lorsque l'exécution de ces charges intéresse le canton ou plusieurs districts (art. 482 CCS, 246 al. 2 CO).⁶

³ Nouvelle teneur selon l'O du 13 avril 2005. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 (RO/VS 2005, 175)

⁴ Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

⁵ Abrogé par la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

⁶ Introduit par la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

³ Le département dont relève l'économie est compétent pour:⁷

- a) autoriser les établissements de crédit et des sociétés coopératives à pratiquer l'hypothèque sur le bétail (art. 885 CCS);
- b) autoriser les entrepositaires à émettre des papiers-valeurs pour les marchandises entreposées (art. 482 CO);
- c) reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (art. 522 et 524 CO);
- d) prononcer l'amende à l'encontre de celui qui émet un titre représentatif de marchandises en violation des dispositions du droit fédéral (art. 1155 al. 2 CO).

⁴ Le département dont relève les affaires sociales est compétent pour:⁸

- a) établir des contrats-types de travail (art. 359 à 360 CO);
- b) étendre une convention collective de travail (art. 7 al. 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail).

Section 2: Etat civil

Art. 5 à 11

...⁹

Section 3: Surveillance des fondations

Art. 12 Autorités compétentes et procédure

¹ Les autorités chargées de la surveillance des fondations au sens des articles 80 à 86 du code civil suisse sont désignées par la loi d'application du code civil suisse.

² La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 13 Désignation de l'autorité compétente

¹ Au moment de l'inscription de la fondation, le préposé au registre du commerce désigne d'office l'autorité compétente pour exercer la surveillance et se fait confirmer par elle l'acceptation de cette tâche.

² Le préposé au registre du commerce décide de la compétence en matière de surveillance à l'endroit d'une fondation constituée par un testament n'indiquant pas les organes de celle-ci ou son mode d'administration.

³ En cas de modification du but de la fondation, le département compétent désigne l'autorité chargée d'exercer, à l'avenir, la surveillance.

⁷ Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

⁸ Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

⁹ Abrogé par l'article 21 de l'ordonnance sur l'état civil du 21 novembre 2007. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO/VS 2008, 209)

Art. 14 Intervention

¹ L'autorité de surveillance intervient d'office, sur plainte ou sur dénonciation. Son intervention ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation.

² A qualité pour déposer plainte celui qui a un intérêt personnel déterminé au contrôle de l'activité des organes de la fondation et qui ne peut agir par la voie de l'action devant le juge civil. Le plaignant a qualité de partie.

³ Chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité de surveillance les faits qui appellent une intervention de cette dernière.

Art. 15¹⁰ Tâches de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance assume les tâches prévues par le droit civil fédéral. Elle veille à ce que les fondations soient administrées conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux statuts et règlements, et selon les principes d'une gestion garantissant le maintien de la substance du patrimoine.

² En particulier:

- a) elle confirme au préposé au registre du commerce et au conseil de fondation, par voie de décision, l'exercice de sa tâche de surveillance;
- b) elle prend les mesures nécessaires pour remédier au défaut d'inscription d'une fondation dans le registre du commerce;
- c) elle prend les mesures nécessaires pour remédier aux indications insuffisantes de l'acte de fondation;
- d) elle vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales;
- e) elle exige des organes responsables de l'administration un rapport annuel de gestion;
- f) elle prend connaissance des rapports de vérification des comptes;
- g) elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- h) elle propose à l'instance compétente de modifier l'organisation ou le but de la fondation;
- i) elle peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de contrôle (art. 83a CCS);
- j) elle peut apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation (art. 86b CCS).

³ L'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation.

Art. 16 Examen annuel de la gestion et des comptes

¹ Dans les six mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice, les fondations sont tenues de soumettre à l'autorité de surveillance leur bilan, leur compte de pertes et profits, le rapport de gestion ainsi que le rapport de vérification des comptes.

² Dans l'exercice des tâches de surveillance, l'autorité dispose, en respectant le

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'O du 13 avril 2005. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 (RO/VS 2005, 175)

principe de proportionnalité, des pouvoirs les plus étendus, notamment:

- a) elle a accès à tous les livres, registres, rapports, procès-verbaux, documents et correspondances des fondations;
- b) elle peut procéder ou faire procéder, le cas échéant, aux frais de la fondation, à des enquêtes et à des expertises comptables;
- c) elle peut édicter des directives de portée générale ou particulière à l'égard du conseil de fondation ou des organes de contrôle;
- d) elle peut prendre toute mesure conservatoire, avertir, menacer ou destituer les membres des organes de fondation ou certains d'entre eux et en nommer d'autres, en cas de carence, d'incapacité ou d'inobservation des prescriptions régissant leur activité;
- e) elle peut mandater, aux frais de la fondation, des tiers chargés d'ouvrir une action civile en responsabilité contre les organes coupables de manquements dans la gestion du patrimoine.

Art. 17 Administration de la fortune – Principes généraux

¹ La fondation administre les valeurs pécuniaires qui constituent sa fortune de manière à garantir :

- a) la sécurité des placements;
- b) un rendement raisonnable;
- c) une répartition appropriée des risques;
- d) la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

² L'autorité de surveillance peut édicter des directives concernant l'administration des valeurs pécuniaires.

Section 4: Adoption

Art. 18 Requête

¹ Le(s) parent(s) adoptif(s) doit(doivent) déposer une requête d'adoption écrite auprès du service dont relève l'état civil et établir que toutes les conditions de l'adoption sont réalisées.¹¹

² Il(s) peut(peuvent) solliciter le soutien du département dont relève la jeunesse.

Art. 19 Instruction

¹ Le service examine d'office si les conditions légales de l'adoption sont remplies.

² Si la requête d'adoption ne doit pas être rejetée pour un autre motif, le service est compétent pour :

- a) enregistrer le consentement d'un parent à l'adoption qui n'aurait pas été signifié préalablement à l'autorité tutélaire (art. 265a CCS) et informer l'intéressé sur son droit de rétractation (art. 265b al. 2 CCS);
- b) instruire, le cas échéant, la décision que prononcera l'autorité d'adoption sur l'abstraction du consentement d'un parent à l'adoption (art. 265d al. 2

¹¹ Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

CCS).

³ Le service confie l'enquête d'évaluation sociale à l'office compétent du département dont relève la jeunesse et s'assure que son rapport renseigne sur tous les faits déterminants (art. 268a CCS).

Art. 20 Décision

¹ Le service soumet le dossier complet d'adoption, accompagné de son préavis, au chef du département dont relève la sécurité pour décision.¹²

² Il procède aux notifications et communications de la décision selon les prescriptions du droit privé fédéral.

Art. 21 Placement en vue d'adoption – Activité d'intermédiaire

La loi en faveur de la jeunesse et la loi d'application du code civil suisse désignent l'autorité compétente et la procédure applicable pour prendre les décisions et mesures prévues par:

- a) l'ordonnance réglant le placement d'enfants;
- b) l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption.

Art. 22¹³ Recours

¹ Les décisions d'un département en matière d'adoption, de placement d'enfant ou d'activité d'intermédiaire sont susceptibles d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

² Les décisions du Conseil d'Etat en matière de placement d'enfant ou d'activité d'intermédiaire sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal chaque fois que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est recevable.¹⁴

³ ...¹⁵

Section 5: Mandat en mariage ou en partenariat

Art. 23 Autorités compétentes

¹ La délivrance, le renouvellement, le retrait et la révocation de l'autorisation de pratiquer l'activité à titre professionnel de mandataire en mariage ou en partenariat, au sens de l'ordonnance fédérale, sont de la compétence du service administratif et juridique du département dont relève la sécurité.¹⁶

¹² Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

¹³ Nouvelle teneur selon l'O du 11 octobre 2006. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RO/VS 2006, 63)

¹⁴ Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

¹⁵ Abrogé par l'art. 11 al. 1 let. e de la loi d'application du code de procédure civile suisse (LACPC) du 11 fév. 2009. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

¹⁶ Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

² La surveillance sur cette activité est exercée par le service et la police cantonale.

³ L'autorité qui, dans l'exercice d'une activité officielle, constate une violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal sur le mandat en mariage ou en partenariat doit la dénoncer à l'office central du ministère public et au service.¹⁷

⁴ Le service exerce, en outre, les compétences que la loi n'attribue pas à une autre autorité.

Art. 24 Instruction de la demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit être présentée au service, par écrit, et satisfaire aux exigences de l'article 5 de l'ordonnance fédérale.

² Afin d'établir que l'activité sera exercée consciencieusement et conformément au droit, le requérant doit:

- a) déposer un modèle de contrat renseignant sur les droits et les obligations du mandant et du mandataire (art. 406d CO);
- b) exposer de quelle manière il s'acquittera de son devoir d'information et de protection des données (art. 406g CO);
- c) s'engager à annoncer, sans délai et par écrit, toute modification des indications mentionnées dans la demande d'autorisation, et à présenter un rapport annuel d'activité sur la marche des affaires et leur extension prévisible (art. 16 ordonnance fédérale);
- d) attester que les personnes responsables de l'activité de courtage connaissent les prescriptions pertinentes du droit des étrangers, en particulier celles relatives à l'entrée et au séjour en Suisse.

Art. 25 Sûretés

¹ Les sûretés fournies sous forme :

- a) de cautionnement, de déclaration de garantie d'une banque ou d'une assurance, ou d'une assurance garantie, sont déposées auprès du service;
- b) d'obligations de caisse ou d'un dépôt en espèces, sont déposées auprès d'un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne; l'acte de sûretés doit prévoir une prorogation de for en Valais si l'établissement bancaire n'a pas son siège en Valais.

² L'établissement bancaire qui reçoit des obligations de caisse ou un dépôt en espèces doit :

- a) attester détenir une somme d'un montant déterminé au titre de sûretés pour l'activité de courtage en mariage ou en partenariat;
- b) s'engager à ne libérer les sûretés qu'avec l'accord du service.

³ Le montant minimal des sûretés fixé par l'ordonnance fédérale concerne une activité de courtage accessoire, irrégulière, pratiquée sans publicité dans des pays géographiquement proches de la Suisse.

⁴ Afin de permettre au service de fixer le montant des sûretés, la personne sollicitant l'autorisation doit indiquer si elle entend pratiquer l'activité de cour-

¹⁷ Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

tage à titre principal ou accessoire, de manière régulière ou non, avec ou sans publicité, de façon indépendante, au service ou sur mandat d'un tiers.

Art. 26 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique à toute décision rendue par le service en application de la législation fédérale et cantonale sur le mandat en mariage et en partenariat.

Section 6: Registre du commerce**Art. 27** Organisation

¹ La tenue du registre du commerce s'opère par arrondissements:

- a) l'office du premier arrondissement, avec siège à Brigue, exerce ses compétences dans les districts de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental et Loèche;
- b) l'office du deuxième arrondissement, avec siège à Sion, exerce ses compétences dans les districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey;
- c) l'office du troisième arrondissement, avec siège à Saint-Maurice, exerce ses compétences dans les districts de Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey.

² Le registre du commerce est tenu en langue allemande dans le premier arrondissement, et en langue française dans les deux autres arrondissements.

³ Le préposé fixe les heures d'ouverture des bureaux du registre en tenant compte des besoins des usagers. Les bureaux sont obligatoirement accessibles au public les jours de semaine entre 14 heures et 17 heures, sauf le samedi et les jours fériés.¹⁸

Art. 28 Direction

¹ Chaque office est dirigé par un préposé nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative.

² Lorsque le préposé est récusé ou empêché, il est remplacé par son substitut nommé par le Conseil d'Etat pour la période administrative; le préposé est entendu sur le choix de son substitut.

³ Le substitut est rémunéré par le préposé selon le système applicable à sa propre rémunération.

⁴ En cas d'empêchement ou de récusation du préposé et de son substitut, le Conseil d'Etat nomme un préposé extraordinaire et fixe sa rémunération.

⁵ La nomination du préposé et du substitut est rendue publique par la voie du Bulletin officiel.

Art. 29 Statut de la régie

¹ Les offices du registre du commerce sont soumis au statut de la régie qui obéit aux dispositions suivantes.

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'O du 1^{er} avril 2009. En vigueur depuis le 10 avril 2009 (BO No 15/2009)

² Toutes les opérations d'un office sont enregistrées dans un compte d'exploitation spécifique. Le résultat est acquis au préposé dans les limites fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat.

³ Le préposé doit s'adjoindre les collaborateurs que nécessite le volume de travail. Le préposé engage son personnel et le rémunère dans les limites fixées par l'arrêté du Conseil d'Etat.

⁴ Le préposé ne peut exercer une autre activité à titre principal. L'exercice de toute activité accessoire lucrative est subordonnée à une autorisation du Conseil d'Etat; celle-ci est refusée si l'activité est préjudiciable à la fonction.

⁵ Dans le cadre de l'action récursoire de l'Etat au sens de l'article 14 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, le préposé répond pour les actes de son collaborateur fautif selon les dispositions du code des obligations traitant de la responsabilité de l'employeur. Demeure réservée la responsabilité personnelle du collaborateur.

⁶ Le préposé et le substitut doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante. Ils sont tenus de fournir des sûretés pour garantir la réparation d'un préjudice pour la part non couverte par l'assurance responsabilité civile. Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, les modalités de ces garanties.

⁷ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté:

- a) le revenu minimal garanti ainsi que le revenu maximal du préposé;
- b) le système de rétribution du préposé et du substitut, les composantes et la tenue du compte d'exploitation;
- c) la limite de rémunération du personnel de l'office.

Art. 30 Locaux - Matériel

¹ La fourniture des locaux nécessaires à l'office ainsi que l'équipement informatique, les registres, fiches, formulaires, papiers à lettre et enveloppes sont supportés par le compte d'exploitation.

² Au besoin, la commune du siège met à disposition d'un office les locaux nécessaires à son activité. Le loyer et les charges sont supportés par le compte d'exploitation.

³ Le choix des locaux est soumis à l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 31 Contrôle financier

¹ La gestion financière de l'office est contrôlée en conformité des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Au terme du contrôle de la gestion financière de l'office, l'Inspection cantonale des finances consigne dans son rapport le résultat de ses investigations et arrête les mesures correctrices à apporter.

³ Les décisions de l'Inspection cantonale des finances deviennent exécutoires si elles ne font pas l'objet, dans les 30 jours dès leur notification, d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 32¹⁹ Autorité cantonale de surveillance

¹ Le département dont relève la sécurité est l'autorité chargée de la surveillance du registre du commerce dans l'ensemble du canton.

² Il exerce toutes les tâches assignées par le droit fédéral à l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 33²⁰ Procédure

¹ La procédure devant l'autorité cantonale de surveillance est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives; toutefois, les dispositions de la procédure sommaire en droit pénal administratif ne s'appliquent pas au prononcé des amendes d'ordre.

² Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles de recours à un juge du Tribunal cantonal.

Art. 33a²¹ Recours contre les décisions de l'office du registre du commerce

¹ Un juge du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions de l'office du registre du commerce.

² Il statue en procédure sommaire.

Art. 34 Publication au Bulletin officiel

¹ Après leur parution dans la Feuille officielle suisse du commerce, les inscriptions au registre du commerce sont publiées au Bulletin officiel.

² Aucun émolument n'est perçu pour cette publication.

Art. 35 Régimes matrimoniaux

¹ Le préposé conserve la liste officielle des déclarations de maintien ou d'assujettissement au sens des articles 9e alinéa 1 et 10b alinéa 1 du Titre final du code civil.

² Dans le cadre du droit de consultation, des extraits peuvent être exigés contre un émolument de 100 francs.

Section 7: Autres dispositions

Art. 36 Centres de consultation conjugale ou familiale

¹ Les centres de consultation en matière de grossesse exercent les tâches dévolues aux offices de consultation conjugale ou familiale (art. 171 CCS).

² La reconnaissance, l'organisation et le financement des centres sont réglés par la loi d'application de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse.

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'O du 24 octobre 2007. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (BO No 44/2007)

²⁰ Nouvelle teneur selon l'O du 24 octobre 2007. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (BO No 44/2007)

²¹ Introduit par l'O du 24 octobre 2007. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (BO No 44/2007)

Art. 37 Engagement du bétail

¹ Les registres pour l'engagement du bétail sont fournis par l'Etat et tenus par le préposé aux poursuites, conformément aux prescriptions fédérales en la matière.

² Le préposé perçoit un émolument:

- a) en appliquant, par analogie, les articles 7, 9 à 15 et 42 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP pour les inscriptions, notifications, établissement de pièces, communications, renseignements, publications, déplacements et débours;
- b) en se conformant à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives pour la délivrance d'autorisations.

³ Les émoluments sont attribués à la caisse de l'Etat.²²

Art. 38 Taux hypothécaire maximum

En cas de situation économique difficile, le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, fixer un taux d'intérêt hypothécaire maximum.

Section 8: Dispositions transitoires et finales**Art. 39** Dispositions transitoires

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont poursuivies jusqu'à décision selon l'ancien droit.

² La procédure de recours est, en revanche, régie par la présente ordonnance. Toutefois, si, en vertu des nouvelles dispositions, le recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, il sera transmis à l'autorité supérieure.

Art. 40 Abrogations

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment:

- a) l'ordonnance sur l'état civil, du 20 juin 1972;
- b) l'arrêté fixant les émoluments et frais perçus par le service cantonal de l'état civil, du 30 mai 1990;
- c) l'arrêté fixant le tarif des émoluments en matière d'état civil, du 16 mai 1990;
- d) les articles 1^{er} lettre a, 2 lettre d, 3 alinéa 1, 4 à 12 et 17 à 19 du décret concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 14 novembre 1988;
- e) l'ordonnance sur l'adoption, du 29 mars 1973;
- f) l'ordonnance concernant le mandat en mariage ou en partenariat, du 15 décembre 1999;
- g) le règlement d'exécution concernant le registre du commerce, du 4 janvier 1938.

²² Nouvelle teneur selon la modification du 9 juin 2010. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (BO No 26/2010)

Art. 41 Surveillance des institutions de prévoyance professionnelle

Les articles premier lettres *b* et *c*, 2 lettres *a* à *c*, 3 alinéa 2, 13 à 16 et 20 à 23 du décret concernant la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 14 novembre 1988, subsistent sous la forme suivante:

Nouveau titre:

Loi d'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 14 novembre 1988

Nouveau préambule:

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982;

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

Nouvelle numérotation des articles précités: Article premier à Art. 11.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001 après avoir été approuvée par la Confédération²³ et publiée au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 octobre 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

²³ Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 27 octobre 2000. Les modifications du 13 avril 2005 ont été approuvées le 6 mai 2005, les modifications du 21 novembre 2007 le 22 janvier 2008 et les modifications du 1^{er} avril 2009 le 1^{er} juin 2009.